



WELCOME TO LUXEMBOURG





L'INSCRIPTION AUX IMPÔTS

Toute personne travaillant au Luxembourg doit être en possession d'une carte d'impôt afin de procéder au calcul de son salaire.

Cette carte sera automatiquement émise par l'Administration des Contributions Directes (ACD) que vous soyez résident ou non-résident. Celle-ci sera envoyée à votre domicile une fois que vous aurez été affilié au Centre Commun de la Sécurité Sociale (CCSS) conformément au point 2. Cet envoi prend généralement quelques semaines.

- Dès réception il est nécessaire de transmettre l'original de cette carte à votre employeur qui tient compte des données inscrites pour effectuer la retenue correcte. En effet, si celle-ci fait défaut, un taux de **33 % d'impôt sera retenu sur votre salaire**. Il est donc dans votre intérêt de la vérifier et de la transmettre le plus rapidement possible.
- Chaque année, une nouvelle carte d'impôt sera émise. Cette carte est par ailleurs nominative quant à votre employeur. Ainsi si vous changez d'employeur en cours d'année, une nouvelle carte d'impôt sera émise.
- En cas de données erronées ou en cas de changement (adresse par exemple), il est nécessaire de faire une demande de modification de carte d'impôt. Un formulaire, disponible en français et en allemand, est prévu à cet effet. Il convient cependant de distinguer le formulaire réservé aux résidents (164 R F) de celui réservé aux non-résidents (164 NR F) :

http://www.impotsdirects.public.lu/formulaires/fiches_d_impot/index.html

Attention, les personnes ne travaillant qu'en partie au Luxembourg et qui sont rattachées à une Sécurité Sociale étrangère devront faire eux-mêmes chaque année leur demande de carte d'impôt. En effet, pour ces personnes nous ne faisons pas de déclaration d'entrée, l'ACD n'est donc pas informée de l'entrée de ce nouveau salarié. Le formulaire à compléter est le même que celui présenté précédemment pour une demande de rectification.



L'AFFILIATION À LA SÉCURITÉ SOCIALE LUXEMBOURGEOISE

Votre inscription à la Sécurité Sociale sera faite automatiquement par Securex lors de votre déclaration d'entrée. Vous recevrez un courrier du Centre Commun de Sécurité Sociale (CCSS) vous confirmant votre affiliation. Il en sera de même lorsque vous quitterez votre société.

Pour cela vous devrez être en possession de votre numéro de Sécurité Sociale luxembourgeois. Ce numéro commence toujours par votre année, mois et jour de naissance suivis de 5 chiffres.

Si vous avez déjà travaillé au Luxembourg ou si vous êtes résident luxembourgeois vous possédez déjà un numéro de Sécurité Sociale, veuillez le transmettre à votre employeur. Ce numéro unique restera le même tout au long de votre carrière (même en cas de job étudiant) et il est indispensable à votre déclaration d'entrée.



Si vous n'avez jamais travaillé au Luxembourg, il est nécessaire de transmettre à votre employeur une photocopie recto-verso de haute qualité de votre carte d'identité ou passeport. Suite à cela, Securex pourra faire une demande de numéro de Sécurité Sociale avant de procéder à votre déclaration d'entrée.

Une fois cette étape réalisée vous recevrez en principe directement votre carte de Sécurité Sociale luxembourgeoise par courrier. Cette carte vous permettra de consulter des médecins au Luxembourg et de vous faire rembourser vos consultations.

Il se peut cependant que cette carte ne vous soit pas envoyée directement. Il vous suffira alors d'en faire la demande sur le site de la Caisse Nationale de Santé (CNS) : <http://www.cns.lu/assures/?m=22-0-0&p=37>. Celle-ci vous sera alors très rapidement envoyée.



L'AFFILIATION DE SA FAMILLE À LA SÉCURITÉ SOCIALE LUXEMBOURGEOISE

L'assuré frontalier et les membres de sa famille peuvent bénéficier de soins de santé sur le territoire luxembourgeois dans les mêmes conditions que celles appliquées aux personnes résidentes au titre de la coassurance et seront ainsi qualifiés « d'ayant droit ».

Ainsi, la famille du salarié luxembourgeois sera rattachée à ce dernier afin de bénéficier de la Sécurité Sociale luxembourgeoise à condition qu'elle ne soit pas affiliée personnellement à la Sécurité Sociale de son pays de résidence.

- La qualité d'ayant droit en tant que membre de la famille est définie par la législation de votre pays de résidence et sera donc déterminée par votre Caisse de Maladie Nationale. Ainsi, toutes personnes ayant la qualité de coassuré/ayant-droit dans son pays de résidence, aura également cette qualité au Luxembourg.
- À cet effet, la Caisse de Maladie du pays de résidence transmet à la Caisse de Maladie luxembourgeoise compétente une attestation prouvant que les membres de la famille sont affiliés du chef du salarié luxembourgeois.

En pratique, au moment où vous allez déclarer votre enfant au Luxembourg et notamment lors de votre demande d'allocation familiale, les différentes caisses se mettront en relation et votre enfant sera automatiquement affilié.



OBTENIR DES SOINS DE SANTÉ DANS SON PAYS DE RÉSIDENCE (FORMULAIRE S1)

Le formulaire S1 vous permet de vous inscrire auprès des organismes de santé du pays de l'UE dans lequel vous vivez, lorsque vous êtes assuré dans un autre pays. Le formulaire est individuel et non familial. Vous pouvez vous procurer le formulaire par une simple demande sur le site internet de la CNS : <http://www.cns.lu/assures/?m=11-0-0&p=31>

Lorsque vous résidez dans un pays autre que celui dans lequel vous êtes assuré, vous pouvez bénéficier (ainsi que les membres de votre famille) de toutes les prestations en nature (tels que les soins de santé, un traitement médical, une hospitalisation) prévues par la législation de votre pays de résidence, au même titre qu'un assuré social de ce pays.

L'organisme du pays de résidence sera alors remboursé par l'organisme dont vous dépendez. Pour cela il faudra transmettre le plus rapidement possible ce formulaire S1 à l'organisme de santé de votre pays de résidence.



Pour l'Allemagne :

Le frontalier allemand affilié au Luxembourg doit s'inscrire auprès d'une Caisse de Maladie de son choix en Allemagne pour pouvoir bénéficier des remboursements des soins de santé effectués dans son pays. Le formulaire S1 est envoyé automatiquement à l'adresse privée de l'assuré. Il suffira au salarié de le remettre à la Caisse de Maladie allemande de son choix.



Pour la Belgique :

Le frontalier belge affilié au Luxembourg doit s'inscrire auprès de la Caisse de Maladie de son lieu de résidence pour pouvoir être remboursé des soins de santé effectués en Belgique. Le document d'ouverture de droit destiné aux résidents belges est le formulaire BL1. Ce document est envoyé automatiquement à l'adresse privée de l'assuré qui devra le remettre à la mutuelle belge de son choix.

Le travailleur frontalier belge et les membres de sa famille qui bénéficient des prestations en nature sur le territoire belge ont droit, le cas échéant, à un remboursement complémentaire au titre de la législation luxembourgeoise.



Pour la France :

Il convient de faire une distinction entre les frontaliers des départements 54 et 57 et les français des autres départements.

Pour les premiers, le document d'ouverture de droit est le document S072. Celui-ci est envoyé automatiquement à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) compétente dès l'affiliation auprès d'un employeur luxembourgeois. Pour les travailleurs intérimaires en revanche, le document S1 sera établi uniquement sur demande.

Pour les résidents de tous les autres départements français, le document S1 est envoyé automatiquement à l'adresse privée de l'assuré et doit ensuite être remis à la CPAM du lieu de résidence.

Attention : Quel que soit votre pays de résidence, si vous n'avez pas reçu le document S1 dans les 15 jours suivant la réception de votre déclaration d'entrée CCSS nous vous conseillons de procéder à la commande du document.





LES ALLOCATIONS FAMILIALES

L'allocation familiale est une prestation financière destinée à aider les ménages à élever leurs enfants en compensant les charges familiales, c'est-à-dire les frais financiers liés à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. Ainsi, chaque enfant a droit à une allocation mensuelle à partir du mois de sa naissance, ainsi qu'une allocation de rentrée scolaire à partir de ses 6 ans et jusqu'à la fin de sa scolarité.

La demande d'allocation doit être introduite auprès de la Caisse pour l'Avenir des Enfants (CAE). Pour ce faire il suffit de compléter un formulaire prévu à cet effet. Les non-résidents devront également joindre à leur demande un certificat de composition du ménage :

[http : //www.cae.public.lu/fr/demarches/formulaires.html](http://www.cae.public.lu/fr/demarches/formulaires.html)

Des conditions spécifiques devront cependant être respectées :

le Salarié luxembourgeois devra notamment être affilié à la Sécurité Sociale luxembourgeoise.



Les enfants devront résider dans un pays de l'UE ou dans un pays avec lequel le Luxembourg a conclu un accord en matière de Sécurité Sociale. Pour plus d'information vous pouvez consulter le site internet suivant : <http://www.cae.public.lu/fr.html>



LA VISITE MÉDICALE

La loi luxembourgeoise impose à toute personne ayant signé un contrat de travail au Luxembourg de réaliser une visite médicale auprès d'un médecin du travail du service de santé auquel votre employeur est affilié (STM / ASTF / STI). Le but de cet examen est de vérifier votre aptitude à votre poste de travail. Cette visite est obligatoire quel que soit le poste de travail envisagé.

- Selon la loi, le salarié doit passer l'examen médical d'embauche au plus tard 2 mois après son entrée en service. En cas de poste à risque, la visite médicale doit avoir lieu avant la date d'entrée en service et sera, par la suite, complétée par des examens de surveillance réguliers.
- En pratique cependant, il se peut que la visite ait lieu après ces 2 mois. Dans tous les cas votre employeur vous tiendra informé de la date de celle-ci.
- Si vous avez déjà réalisé cet examen pour une autre société pour le même poste de travail, vous pourrez fournir cette attestation à votre employeur.

Si le salarié ne se présente pas à sa visite médicale sans avoir au préalable annulé son rendez-vous au moins 24h à l'avance, une amende sera facturée à son employeur.



LA MALADIE DU SALARIÉ

- Si vous tombez malade, vous devez obligatoirement prévenir votre employeur dès le premier jour de votre absence (oralement ou par écrit/personnellement ou par le biais d'un tiers).
- Un certificat médical devra ensuite être transmis à votre employeur au plus tard le 3^{ème} jour d'absence.
- Enfin, il est impératif que vous envoyiez l'original de votre certificat médical, dûment complété et signé par votre médecin, à la CNS.





ET LA PENSION...

- **Quel est l'âge légal de la retraite ?**
L'âge légal de départ à la retraite au Luxembourg est fixé à 65 ans, à condition de justifier d'au moins 120 mois de période d'assurance obligatoire. Une pension anticipée peut être accordée à 57 ou 60 ans sous certaines conditions.
- **Quel est l'organisme compétent pour les demandes de pension ?**
La demande de pension doit être introduite auprès de la CNAP (Caisse National d'Assurance Pension) : <http://www.cnap.lu/>
- **Mes années d'études peuvent-elles être valorisées ?**
Un salarié ayant fait des études entre 18 et 27 ans peut les faire valoriser pour partir plus tôt à la retraite. Cela concerne uniquement la pension à partir de 60 ans. Cela n'augmentera pas le montant de votre pension, mais vous permettra d'en bénéficier plus tôt.
- **Faut-il travailler un certain nombre d'années pour avoir droit à la pension luxembourgeoise ?**
Contrairement aux idées reçues, un salarié pourra avoir droit à la pension luxembourgeoise même s'il n'a pas travaillé 10 ans au Luxembourg.

En effet, le Luxembourg ne tient pas seulement compte des périodes d'assurance passées au Luxembourg, mais également de celles passées dans d'autres pays de l'Union Européenne ainsi qu'en Suisse, au Liechtenstein, en Norvège et en Islande.

Ainsi, pour pouvoir bénéficier de la pension luxembourgeoise à partir de 65 ans, deux conditions doivent être remplies : avoir travaillé au moins un an au Luxembourg et cumuler au moins 10 ans d'affiliation dans un ou plusieurs autres pays européens ou avec lesquels le Luxembourg a conclu une convention de Sécurité Sociale.

- **Qu'est-ce que le relevé de carrière ?**
Chaque année le CCSS vous transmet un relevé de votre carrière d'assurance luxembourgeoise correspondant à l'année antérieure. Celui-ci vous permet d'avoir un aperçu du montant de votre pension et de vérifier si toutes les indications sont correctes.



ADRESSES UTILES

Centre Commun de la Sécurité Sociale

125, route d'Esch | L-2975 Luxembourg
T. : +352 40 141-1 | www.ccss.lu

Caisse pour l'Avenir des Enfants

34, av. de la Porte Neuve | L-2227 Luxembourg
T. : +352 47 71 53-1 | www.cae.public.lu

Caisse Nationale de Santé

125, route d'Esch | L-1471 Luxembourg
T. : +352 27 57-1 | www.cns.lu

Administration des Contributions Directes

Bureau RTS non-résidents

5, rue d'Hollerich | L-2982 Luxembourg
T. : +352 40 800-1 | www.impotsdirects.public.lu

Caisse Nationale d'Assurance Pension

1A boulevard du Prince Henri
L-1724 Luxembourg
T. : +352 22 41 41-1 | www.cnap.lu

Administration pour le Développement de l'Emploi

10, rue Bender | L-1229 Luxembourg
T. : +352 247 888 88 | www.adem.public.lu



2, avenue du Blues L-4368 Belvaux
Tél.: +352 26 38 46 - 1 | payroll@securex.lu
follow us on 

www.securex.lu